

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 8/1/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 8/1/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/01/16	<i>Daniel Matthew Nette v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (27669)
2001/01/16	<i>Her Majesty the Queen v. Ulybel Enterprises Limited</i> (Nfld.) (Criminal) (By Leave) (27543)
2001/01/17	<i>Willis Barclay Frederick Boston v. Shirley Isobel Boston</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27682)
2001/01/18	2858-0702 <i>Québec Inc., et al. c. Lac d'Amiante du Québec Ltée</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27324)
2001/01/22	<i>Ellis-Don Construction Ltd., et al. v. Naylor Group Incorporated, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27321)
2001/01/24	<i>Martin Richard McKinley, et al. v. BC TEL, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27410)
2001/01/25	<i>Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Company</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27356)
2001/01/26	<i>Kenneth Deane v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27776)
2001/01/26	<i>Her Majesty the Queen v. Lorie Ferguson</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27800)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27669 DANIEL MATTHEW NETTE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Murder - Causation - Whether the causation standard for second degree murder is lower than the standard for first degree murder articulated by *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306, for first degree murder - If the answer to the question is “yes”, was the Appellant’s right to a fair trial prejudiced by the learned trial judge’s misdirection on the standard of causation for second degree murder?

Mrs. Loski, a 95-year old widow, lived alone in her own house in Kelowna. Two men entered her house, tied her hands together with wire, tied her feet together with wire, and tied her hands to her feet behind her back. They wrapped clothing around her head and left her on a bed while they stole money and left the house. Mrs. Loski eventually fell off the bed. Her dentures came loose in her mouth and the clothing around her neck was tightly wound. She died of asphyxiation after 24 to 48 hours had passed. At trial, the Crown tendered evidence consisting of a recorded admission by the Appellant to undercover police officers that he and another male broke into Mrs. Loski’s home, tied her up, took money and left. The Appellant testified at trial that he had made up this admission to impress the undercover police officers of whom he was afraid. He also testified that he and the other young male had knocked on Mrs. Loski’s door while canvassing for a newspaper, after which he returned to his mother’s residence and remained there at the relevant times. He testified that the next day he broke into Mrs. Loski’s home where he found her already tied-up and apparently dead, and the house already ransacked. He testified that the other male admitted breaking into the home and tying up Mrs. Loski.

In his jury charge, Wilkinson J. of the Supreme Court of British Columbia, the trial judge directed the jury with respect to the causation element for manslaughter, second degree murder, and first degree murder. He instructed the jury that the standard of causation was one of contributing to the death and was more than trivial or insignificant, for the purposes of both second degree murder and manslaughter, but that a conviction for first degree murder pursuant to s. 231(5) of the Criminal Code required that the Crown prove that the accused's actions were a substantial and integral cause of death. The cause is “a much more direct and substantive cause than the slight or trivial cause necessary to find second degree murder”.

After some deliberation, the jury asked for further instruction on the elements of first degree murder and the substantial cause test. Wilkinson J. redirected the jury in essentially the same terms as in his main charge. The jury convicted the Appellant of second degree murder. He was sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for ten years. He appealed from the conviction. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27669
Judgment of the Court of Appeal: December 13, 1999
Counsel: Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant
Richard C.C. Peck Q.C. for the Respondent

27669 DANIEL MATTHEW NETTE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Meurtre - Causalité - La norme de causalité applicable au meurtre au deuxième degré est-elle moins élevée que celle applicable au meurtre au premier degré énoncée dans l’arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306? - Si la réponse est «oui», la directive erronée du juge du procès quant à la norme de causalité applicable au meurtre au deuxième degré a-t-elle porté préjudice au droit de l’appelant à un procès équitable?

Mme Loski, une veuve de 95 ans, vivait seule dans sa propre maison à Kelowna. Deux hommes sont entrés chez elle, ont attaché ses mains ensemble avec un fil, ont fait de même avec ses pieds et ont attaché ses mains à ses pieds derrière son dos. Ils ont enroulé des vêtements autour de sa tête, l’ont laissée sur un lit, ont volé l’argent et ont quitté la maison. Mme Loski a fini par tomber du lit. Son dentier s’est détaché et les vêtements autour de son cou étaient très serrés. Elle est décédée d’asphyxie après 24 à 48 heures. Au procès, la Couronne a soumis des éléments de preuve consistant en

une admission enregistrée de l'appelant à des policiers banalisés selon laquelle un autre homme et lui sont entrés par effraction chez Mme Loski, l'ont attachée, ont pris l'argent et sont partis. L'appelant a témoigné au procès qu'il avait inventé cette admission pour impressionner les policiers banalisés dont il avait peur. Son témoignage indiquait également que l'autre jeune homme et lui avaient frappé à la porte de Mme Loski alors qu'ils faisaient du démarchage pour un journal, qu'il était par la suite retourné chez sa mère et qu'il y était encore pendant la période pertinente. Il a témoigné que le lendemain, il était entré par effraction chez Mme Loski et qu'il l'avait trouvée déjà attachée et apparemment décédée, la maison ayant déjà été pillée. D'après son témoignage, l'autre homme avait admis être entré par effraction dans la maison et avoir attaché Mme Loski.

Dans son exposé au jury, le juge du procès, le juge Wilkinson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a donné des directives relativement à l'élément de causalité applicable à l'homicide involontaire coupable, au meurtre au deuxième degré et au meurtre au premier degré. Il a informé le jury que la norme de causalité applicable était de contribuer à la mort et exigeait davantage que la causalité de peu d'importance applicable au meurtre au deuxième degré et à l'homicide involontaire coupable, mais qu'une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du Code criminel exigeait de la Couronne qu'elle établisse que les actes de l'accusé étaient une cause substantielle et essentielle du décès. La causalité est [traduction] «une causalité beaucoup plus directe et substantielle que la causalité de peu d'importance nécessaire pour conclure à un meurtre au deuxième degré».

Après avoir délibéré, le jury a demandé des directives additionnelles quant aux éléments du meurtre au premier degré et au critère de la cause substantielle. Le juge Wilkinson a donné de nouvelles directives au jury, utilisant essentiellement les mêmes termes que dans son exposé principal. Le jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au deuxième degré. Ce dernier a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant dix ans. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27669
Arrêt de la Cour d'appel:	13 décembre 1999
Avocats:	Gil D. McKinnon c.r. pour l'appelant Richard C.C. Peck c.r. pour l'intimée

27543 HER MAJESTY THE QUEEN v. ULYBEL ENTERPRISES LIMITED

Criminal Law - Seizure - Defence - Evidence - Maritime Law - Fisheries - Procedural Law - Courts - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Seizure and sale of ship - Forfeiture of sales proceeds - Whether the continued physical detention of a thing seized pursuant to s. 51 of the *Fisheries Act* is a condition precedent to an order of forfeiture under the Act - Whether a convicting court has jurisdiction under section 72(1) of the *Fisheries Act* to order the forfeiture of the proceeds of sale of a thing seized pursuant to section 51 of the Act where the thing giving rise to the proceeds has been sold pursuant to authority other than the *Fisheries Act*, and by order of another court - Whether the Federal Court of Canada has the jurisdiction to preserve the rights of parties arising under the *Fisheries Act*.

On April 2, 1994, Canadian Fisheries officers boarded a fishing vessel named the M.V. Kristina Logos, arrested the crew, seized the ship, and laid charges. The Respondent, the registered owner of the vessel, was charged with four counts of permitting the use of the Kristina Logos to fish for cod and redfish without a vessel registration card or a fishing licence in an Northwest Atlantic Fisheries Organization convention area, contrary to s. 13 of the *Atlantic Fisheries Regulations, 1985*, P.C. 1985 - 3662, as amended, an offence punishable under s. 78 of the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, C.F-14, as amended. The Respondent did not dispute that the vessel had been fishing in these areas for cod and redfish nor that the vessel lacked a vessel registration card and a license.

The Crown took physical possession of the vessel. A cargo of fish on board the vessel was sold. On April 5, 1994 and

May 23, 1995, warrants of arrest of the vessel were issued out of the Federal Court by creditors seeking unpaid claims against the Respondent and the vessel. In December, 1996, in one of the actions in the Federal Court, the Kristina Logos was released from arrest for the purpose of allowing the vessel to be sold by the Crown. The Crown sold the vessel. The sale occurred before the conclusion of the criminal proceedings in which the Respondent was found guilty on each charge and fined \$120,000. \$50,000 of the proceeds from the sale of the Kristina Logos and all of the proceeds from the sale of the vessel's cargo were ordered forfeited. The Respondent appealed from the convictions and the sentence. The Crown cross-appealed the sentence. The appeals from the convictions were dismissed. The appeals and cross-appeals from the sentence were dismissed, except that the order of forfeiture was set aside.

Origin of the case: Newfoundland

File No.: 27543

Judgment of the Court of Appeal: August 17, 1999

Counsel: Graham Garton Q.C./Gordon S. Campbell for the Appellant
John R. Sinnott Q.C. for the Respondent

27543 SA MAJESTÉ LA REINE c. ULYBEL ENTERPRISES LIMITED

Droit criminel - Mise sous séquestre - Défense - Preuve - Droit maritime - Pêches - Droit procédural - Tribunaux - Compétence - Lois - Interprétation - Saisie et vente d'un navire - Confiscation du produit de la vente - La mise sous séquestre continue d'un bien saisi en vertu de l'art. 51 de la *Loi sur les pêches* est-elle une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de confiscation en application de la Loi? - Le tribunal qui a rendu un verdict de culpabilité peut-il, en vertu du par. 72(1) de la *Loi sur les Pêches*, ordonner la confiscation du produit de la vente d'un bien saisi aux termes de l'art. 51 de la Loi lorsque le bien qui a généré le produit de la vente a été vendu en vertu d'un pouvoir autre que celui conféré par la *Loi sur les Pêches* et suivant l'ordonnance rendue par un autre tribunal? - La Cour fédérale du Canada a-t-elle compétence pour conserver les droits des parties qui sont conférés par la *Loi sur les Pêches*?

Le 2 avril 1994, des agents canadiens des pêches sont montés à bord d'un bateau de pêche, le M.V. Kristina Logos, ont mis les membres de l'équipage en état d'arrestation, ont saisi le navire et ont déposé des accusations. L'intimée, propriétaire inscrite du navire, a été mise en accusation relativement à quatre chefs liés au fait d'avoir permis l'utilisation du Kristina Logos pour les fins de la pêche à la morue et au sébaste, en l'absence d'un certificat d'enregistrement de bateau ou d'un permis de pêche, à l'intérieur de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, en contravention de l'art. 13 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, C.P. 1985 - 3662, sous sa forme modifiée, une infraction punissable en vertu de l'art. 78 de la *Loi sur les Pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, sous sa forme modifiée. L'intimée ne conteste pas que le navire avait servi à la pêche à la morue et au sébaste dans cette zone, ni que le navire ne détenait aucun certificat d'enregistrement de bateau ou permis.

La Couronne a pris possession du navire. Une cargaison de poissons à bord du navire a été vendue. Le 5 avril 1994 et le 23 mai 1995, la Cour fédérale a fait droit à la demande des créanciers d'ordonner la saisie conservatoire du navire, les créanciers réclamant le solde impayé par l'intimée et le navire. En décembre 1996, dans l'une des actions intentées en Cour fédérale, une ordonnance portant mainlevée de la saisie du Kristina Logos a été rendue pour permettre à la Couronne de procéder à la vente du navire. La Couronne a vendu le navire. La vente s'est produite avant que l'issue des poursuites pénales ne soit connue, savoir que l'intimée a été déclarée coupable relativement à chaque chef d'accusation et condamnée à payer une amende de 120 000 \$. La somme de 50 000 \$ du produit de la vente du navire Kristina Logos et le produit entier de la vente des cargaisons à bord du navire ont été visés par une ordonnance de confiscation. L'intimée a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine imposée. La Couronne a déposé un appel incident de la peine infligée. Les appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés. Les appels et les appels incidents relativement à l'imposition de la peine ont été rejetés, sauf que l'ordonnance de confiscation a été annulée.

Origine : Terre-Neuve

N° du greffe : 27543
Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 août 1999
Avocats : Graham Garton, c.r./Gordon S. Campbell pour l'appelante
John R. Sinnott, c.r., pour l'intimée

27682 WILLIS BARCLAY FREDERICK BOSTON v. SHIRLEY ISOBEL BOSTON

Family law - Spousal support - Material change in circumstances - Pension in payment - Payor having few assets but having pension income of \$98,000 per annum - Recipient spouse having assets of \$495,000 but little income - Pension previously subject to equalization of assets with recipient spouse - Method to be used to determine quantum of spousal support payable when pension been previously shared - Whether recipient spouse obliged to invest her assets to produce an income or if not invested, court to impute an income based on those assets.

The parties were married in 1955 and separated after 36 years of marriage in 1991. The Appellant is 66 years of age, and is a retired Director of Education. His income in 1999 was derived from his pension and from Canada Pension Plan benefits for a total of approximately \$8,000 per month, or \$96,000 per annum. He resides with his new wife who works part time as a nurse, earning approximately \$450 per month. The Respondent is 62 years of age and has never been gainfully employed. She receives \$3,240 annually in Canada Pension Plan benefits, and \$3,000 in farming income. The Court of Appeal imputed \$15,000 in investment income to her, based on the assumption that she could invest all of her assets, with the exception of her home and farm to earn this income.

On October 21, 1994, the parties settled property and support matters by way of a consent judgment. In exchange for his pension, which was valued at \$333,000 after tax, on valuation date, the Respondent received the mortgage-free matrimonial home and contents, the surrounding farm property and various other assets. Several vacant lots owned by the parties were sold, with the Respondent receiving most of the proceeds of sale. In addition, the Appellant transferred RRSP's to the Respondent. The Appellant agreed to pay support to the Respondent in the amount of \$3,200 per month, when he was earning \$115,476.96 per annum. The Respondent's assets are now worth \$495,000. She has no debts. The Appellant's assets exceed his debts by approximately \$7,000.

The Appellant retired in 1997, and since 1999 has received only his pension income and CPP benefits. Some of his pension credits were earned following the date of separation and thus, were not equalized in the consent judgment. This unequalized portion produces approximately \$2,300 per month of the \$7,600 the Appellant receives in pension income. The Appellant contends that the portion of his pension that has already been equalized should not be available for spousal support. He argues that the Respondent should be required to contribute to her own support from the assets she has amassed since the date of separation. The Respondent's stated needs are \$3,400 per month.

The courts below are in agreement that there has been a material change in circumstances, permitting the Appellant to reduce the amount of spousal support he must pay. The Chambers judge reduced the support to \$950 per month from the \$3,400 per month the Appellant had been paying at the time of the order. On appeal, the Court of Appeal raised that amount to \$2,000 per month.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27682
Judgment of the Court of Appeal: November 5, 1999
Counsel: J. Yvonne Pelley for the Appellant
Maurice J. Neirinck for the Respondent

Droit de la famille - Pension alimentaire au profit d'un époux - Changement important des circonstances - Versement de la pension - Le débiteur ne possède que peu d'actifs, mais reçoit un revenu de pension se chiffrant à 98 000 \$ par année - Le conjoint bénéficiaire possède un actif de 495 000 \$, mais tire peu de revenus - La pension a déjà fait l'objet d'une péréquation par rapport à l'actif du conjoint bénéficiaire - Méthode à appliquer pour déterminer le montant de la pension alimentaire due lorsque la pension a déjà été partagée - Le conjoint bénéficiaire est-il tenu de faire des placements sur son actif en vue de produire un revenu ou, en l'absence de placements, le tribunal doit-il calculer un revenu fondé sur cet actif?

Les parties se sont mariées en 1955 et se sont séparées en 1991 après 36 ans de mariage. L'appelant, directeur d'enseignement aujourd'hui à la retraite, est âgé de 66 ans. Son revenu en 1999 provenait de sa pension et des prestations du Régime de pensions du Canada, pour un total d'environ 8 000 \$ par mois ou de 96 000 \$ par année. Il vit avec sa nouvelle épouse, qui travaille à temps partiel comme infirmière et qui gagne environ 450 \$ mensuellement. L'intimée a 62 ans et n'a jamais eu d'emploi rémunérateur. Elle reçoit annuellement 3 240 \$ en prestations du Régime de pensions du Canada et 3 000 \$ en revenus d'agriculture. La Cour d'appel lui a calculé 15 000 \$ en revenus de placements, en se fondant sur la prémisse qu'elle pouvait faire des placements sur son actif, à l'exception de sa maison et de sa ferme.

Le 21 octobre 1994, les parties ont réglé les questions relatives à la propriété et à la pension alimentaire par voie de jugement par consentement. En échange de la pension, évaluée à 333 000 \$ après impôt à la date de l'évaluation, l'intimée a hérité de la résidence conjugale libre de toute hypothèque et de tout contenu, de la propriété agricole avoisinante et de divers autres éléments d'actif. Plusieurs lots vacants que possédaient les parties ont été vendus, l'intimée recevant la plupart du produit de la vente. En outre, l'appelant a transféré ses REER à l'intimée. L'appelant a accepté de verser à l'intimée une pension alimentaire de 3 200 \$ par mois lorsqu'il gagnait 115 476,96 \$ par année. L'actif de l'intimée se chiffre aujourd'hui à 495 000 \$. Elle n'a aucune dette. L'actif de l'appelant dépasse son passif d'environ 7 000 \$.

L'appelant a pris sa retraite en 1997 et, depuis 1999, n'a reçu que son revenu de pension et ses prestations du RPC. Certains de ses droits à pension ont été acquis après la date de la séparation et n'ont pas par conséquent été pris en compte au moment du jugement par consentement. Ces droits à pension, qui n'ont pas fait l'objet d'une péréquation, génèrent environ 2 300 \$ des 7 600 \$ que reçoit mensuellement l'appelant à titre de revenu de pension. L'appelant soutient que la partie de sa pension qui a déjà fait l'objet d'une péréquation ne devrait pas servir pour les fins de la pension alimentaire. Il fait valoir que l'intimée devrait être tenue de subvenir à ses propres besoins à même les actifs qu'elle a amassés depuis la date de la séparation. L'intimée déclare avoir besoin de 3 400 \$ par mois.

Les instances inférieures conviennent qu'il est survenu un changement important dans les circonstances de nature à permettre à l'appelant de réduire le montant qu'il est tenu de verser à titre de pension alimentaire. Le juge siégeant en chambre a diminué le montant de la pension à 950 \$ par mois, comparativement à 3 400 \$ par mois que l'appelant versait au moment où l'ordonnance a été rendue. En appel, la Cour d'appel a augmenté ce montant à 2 000 \$ par mois.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27682
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 5 novembre 1999
Avocats :	J. Yvonne Pelley pour l'appelant Maurice J. Neirinck pour l'intimée

27324 2858-0702 QUÉBEC INC. AND LAC D'AMIANTE DU CANADA LTÉE v. LAC D'AMIANTE
DU QUÉBEC LTÉE

Procedure – Civil Procedure – Evidence – Examination on discovery – Confidentiality of information and documents communicated – Art. 397 and 398 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25 – Did the Court of Appeal majority err in ruling that the information and documents a person must disclose on examination on

discovery held pursuant to the *Code of Civil Procedure* are confidential and may not be used for purposes other than this case? – Should the information and documents the respondent was required to communicate in the case at bar remain confidential?

The parties are asbestos producers bound by various contractual agreements. In 1992 and 1996, the respondent sued the appellants for sums in excess of \$12,000,000 and \$31,000,000 respectively in repayment of expenses incurred in the context of lawsuits brought by asbestos victims.

After filing their defence, the appellants proceeded to examine a senior official of the respondent. They asked him to produce evidence of the amounts claimed. The respondent objected to the production of certain documents, but Richer J. of the Superior Court dismissed the objection on March 3, 1997. The respondent therefore assembled the requested information but explained that it would like to execute an agreement of confidentiality with the appellants so as to ensure that the documents would not be disclosed or given to third parties. The appellants refused.

On July 22, 1997, the respondent filed a “Motion to suspend proceedings or order confidential certain documents and information and to declare that documents and information cannot be used for any other purposes than the present action”. On October 23, 1997, Barbeau J. of the Superior Court dismissed the respondent’s motion. On March 30, 1999, the Court of Appeal majority allowed the respondent’s appeal and held that the information and documents that it must disclose are confidential and may not be used for purposes other than this action. Biron J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. On January 27, 2000, the Supreme Court of Canada allowed the appellants’ application for leave to appeal.

Origin:	Que.
Registry no.:	27324
Court of Appeal decision:	March 30, 1999
Counsel:	Philippe Casgrain, Q.C., Gérard Dupré and Catherine Pilon for the appellants James Wood and Christopher Richter for the respondent

27324 2858-0702 QUÉBEC INC. ET LAC D'AMIANTE DU CANADA LTÉE c. LAC D'AMIANTE DU QUÉBEC LTÉE

Procédure - Procédure civile - Preuve - Interrogatoire préalable - Confidentialité des renseignements et documents communiqués - Art. 397 et 398 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25 - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle erré en statuant que les renseignements et documents qu'une personne doit dévoiler lors d'un interrogatoire préalable tenu conformément au Code de procédure civile sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le présent dossier? - Les renseignements et documents que l'intimée a été requise de communiquer en l'espèce doivent-ils demeurer confidentiels?

Les parties sont des producteurs d'amiante liés par diverses ententes contractuelles. En 1992 et en 1996, l'intimée poursuit les appelantes solidairement pour des sommes respectives de plus de 12 000 000\$ et de plus de 31 000 000\$, en remboursement des frais engagés dans le cadre de poursuites intentées par des victimes de l'amiante.

Après production de leur défense, les appelantes procèdent à l'interrogatoire d'un haut dirigeant de l'intimée. Elles lui demandent de produire la preuve des montants réclamés. L'intimée s'objecte à la production de certains documents mais le juge Richer de la Cour supérieure rejette l'objection le 3 mars 1997. L'intimée collige donc l'information demandée mais précise qu'elle aimerait conclure une entente de confidentialité avec les appelantes afin de s'assurer que les documents ne seront pas divulgués ou remis à des tierces parties. Les appelantes refusent.

Le 22 juillet 1997, l'intimée produit une requête intitulée "Motion to suspend proceedings or order confidential certain documents and information and to declare that documents and information cannot be used for any other purposes than the present action". Le 23 octobre 1997, le juge Barbeau de la Cour supérieure rejette la requête de l'intimée. Le 30 mars 1999, la Cour d'appel accueille à la majorité le pourvoi de l'intimée et déclare que les renseignements et documents qu'elle doit dévoiler sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la présente action. Le juge Biron, dissident, aurait rejeté le pourvoi. Le 27 janvier 2000, la Cour suprême du Canada accorde la demande d'autorisation d'appel des appelantes.

Origine:	Qué.
N° du greffe:	27324
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 30 mars 1999
Avocats:	Mes Philippe Casgrain c.r., Gérard Dupré et Catherine Pilon pour les appelantes Mes James Wood et Christopher Richter pour l'intimée

27321 ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD. v. NAYLOR GROUP INCORPORATED and NAYLOR GROUP INCORPORATED v. ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD.

Commercial law - Contracts - Tendering process - Bid Depository System - Prime contractor refusing to enter into construction contract with subtrade carried in its successful tender due to intervening labour incompatibility problem - Whether Court of Appeal erred in implying a term into contract A requiring the prime contractor to enter into contract B unless there was a reasonable objection to using the subcontractor - Even if contract A contained such a term, whether the Court of Appeal erred in finding Ellis-Don did not have a reasonable objection - Whether the Court of Appeal erred in finding contract A was not frustrated by the decision of the O.L.R.B.

In 1991, the Oakville-Trafalgar Memorial Hospital called for tenders for the construction of an addition and renovation project through the Toronto Bid Depository. The Appellant submitted the lowest tender for the work, while the Respondent submitted the lowest bid to Ellis-Don for the electrical work in the amount of \$5,541,232. Representatives of both parties met to discuss the details of working together, and in particular, the Respondent advised the Appellant that it had a collective bargaining agreement with a union not affiliated with the International Brotherhood of Electrical Workers ("IBEW"). The Respondent was advised by the Appellant that this would not be a problem.

The Respondent was vaguely aware that the Appellant was involved in an ongoing dispute with the IBEW, which had filed a grievance against the Appellant in 1989, claiming that the Appellant was not entitled to contract with non-IBEW affiliated unions. The matter was tried before the Ontario Labour Relations Board in 1990, over the course of 18 days, and judgment was reserved. The judgment was released on February 28, 1992, in the middle of the contracting process for the OTMH project, upholding the union's grievance. The Appellant concluded from the judgment that it could not thereafter contract with a non-IBEW union affiliate.

On May 6, 1992, OTMH awarded the prime contract to the Appellant, which had submitted the lowest bid. It had been widely known and expected that the Appellant would obtain the prime contract because of the low bid, as far back as January, 1992. From that time, expecting that it would be performing the electrical work, the Respondent had sent personnel to the site to make drawings, set crew sizes, and plan the phasing of the electrical work.

The Appellant began to have serious concerns about using the Respondent on the project when the O.L.R.B. decision was released, and began to attempt to find an IBEW affiliated union to replace the Respondent. The Appellant did not inform the Respondent that it was seeking an alternative contractor until April 15.

The Respondent sued, and was awarded damages for unjust enrichment at trial in the amount of \$14,560, an amount corresponding to the costs of preparing the bid submitted to the Appellant. The Respondent appealed and was awarded damages for breach of contract in the amount of \$182,500 plus pre-judgment interest and costs. The Appellant appeals from that decision on the issue of liability alone. The Respondent cross-appeals on the issue of quantum of damages.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27321
Judgment of the Court of Appeal: March 31, 1999
Counsel: Earl A. Cherniak Q.C./Sandra L. Coleman/Lou-Anne F. Farrell for the Appellant
Alan A. Farrer and Leah K. Bowness for the Respondent

27321 ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD. c. NAYLOR GROUP INCORPORATED et NAYLOR GROUP INCORPORATED c. ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD.

Droit commercial - Contrats - Processus d'appel d'offres - Système de dépôt des offres - L'entrepreneur principal refuse de conclure un contrat de construction avec le sous-traitant qui avait soumis la meilleure offre en raison d'un problème d'incompatibilité se rapportant à la main d'oeuvre - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en supposant l'existence d'une clause dans le contrat A qui obligeait l'entrepreneur principal à conclure le contrat B à moins qu'il ait un motif raisonnable de ne pas faire appel aux services du sous-traitant? - Même si le contrat A comprenait une telle clause, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'opposition d'Ellis-Down n'était pas raisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario (la CRTO) ne rendait pas le contrat A inexécutable?

En 1991, l'hôpital Oakville-Trafalgar Memorial (l'HOTM) a lancé un appel d'offres, par l'entremise du bureau de dépôt des soumissions de Toronto, pour un projet de rénovation et de construction d'une annexe. L'appelante a soumis l'offre la plus basse pour les travaux, et l'intimée a soumis l'offre la plus basse à Ellis-Don pour les travaux électriques, au montant de 5 541 232 \$. Les représentants des parties se sont rencontrés pour discuter des détails de leur collaboration et, en particulier, l'intimée a dit à l'appelante qu'elle avait une convention collective avec un syndicat qui n'était pas affilié à la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (la FIOE). L'appelante a dit à l'intimée que cela n'était pas un problème.

L'intimée était vaguement au courant que l'appelante était en conflit avec la FIOE, qui avait déposé un grief contre cette dernière en 1989, alléguant que celle-ci n'avait pas le droit de conclure des contrats avec des entreprises dont le syndicat n'était pas affilié avec la FIOE. L'affaire a été entendue par la CRTO en 1990; l'audience a duré dix-huit jours et le prononcé du jugement a été suspendu. Le jugement, accueillant le grief du syndicat, a été rendu le 28 février 1992,

pendant le processus contractuel du projet de l'HOTM. L'appelante a alors conclu d'après le jugement qu'elle ne pouvait plus conclure des contrats avec des entreprises dont le syndicat n'était pas affilié à la FIOE.

Le 6 mai 1992, l'HOTM a accordé le contrat principal à l'appelante, qui avait soumis l'offre la plus basse. Depuis janvier 1992, tout le monde s'attendait déjà grandement à ce que l'appelante obtienne le contrat principal, en raison de son offre basse. À partir de ce moment, l'intimée, prévoyant faire le travail en électricité, avait envoyé des employés sur le site pour préparer les plans, déterminer la taille des équipes et planifier les phases du travail en électricité.

Quand la CRTO a rendu sa décision, l'appelante a commencé à avoir de sérieuses appréhensions quant au fait de faire appel aux services de l'intimée pour le projet, et elle a tenté de trouver une entreprise dont le syndicat était affilié à la FIOE pour remplacer l'intimée. L'appelante n'a pas avisé l'intimée qu'elle était à la recherche d'un autre entrepreneur avant le 15 avril.

L'intimée a intenté une action et s'est vu accorder des dommages-intérêts au montant de 14 560 \$ pour enrichissement injustifié, montant qui représente les coûts de préparation de l'offre soumise à l'appelante. L'intimée a interjeté appel de cette décision et s'est vue accorder des dommages-intérêts, en raison de la rupture du contrat, au montant de 182 500 \$, ainsi que les intérêts avant jugement et les dépens. L'appelante se pourvoit contre cette décision sur la question de la responsabilité seulement. L'intimée interjette un pourvoi incident relativement au quantum des dommages.

Origine : Ontario
N° du greffe : 27321
Arrêt de la Cour d'appel : Le 31 mars 1999
Avocats : Earl A. Cherniak c.r./Sandra L. Coleman/ Lou-Anne F. Farrell pour l'appelante
Alan A. Farrer et Leah K. Bowness pour l'intimée

27410 MARTIN RICHARD MCKINLEY v. BC TEL ET AL

Labour law - Master and servant - Contract of Employment - Dismissal without cause - Damages - Jury Trial - Charge to the Jury - Whether the Court of Appeal erred in allowing the Respondents' appeal and setting aside the verdict of the jury - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Appellant's cross appeal on punitive damages - Whether the Court of Appeal adopted the correct approach to just cause - Whether this is a case where the action ought to be dismissed in preference to an order for a new trial.

This is a wrongful dismissal action. At the date of trial, November 1997, the Appellant was 51 years of age and had been employed by the company for 17 years. The Appellant is a chartered accountant, and at the date of dismissal he was controller, treasurer and assistant secretary to one of the B.C. Tel group of companies. His base salary was \$94,200 plus benefits. In October 1993, the Appellant began to experience high blood pressure as a result of hypertension. At the outset, this condition was controlled by medication and time off. However, by the spring of the next year, it was on the rise, and by June 12 it was rising on a daily basis. The Appellant "went off work" on doctor's orders. In late June or early July 1994, the Appellant's superior, Mr. Mansfield, raised the question of terminating the Appellant's employment. The Appellant indicated that he wished to return to work, but at a job with less responsibility and less remuneration. Mr. Mansfield told him, that the company would do what it could to find another position within the company itself. The Appellant was not offered such a position, although jobs in areas of his expertise appear to have become available during this period of time, but the openings were filled by others. The Appellant, Mr. Mansfield and the human resources manager of the company met on August 31, 1994. The Appellant was dismissed and an offer of severance was made, which was rejected by him. As far as the Appellant was concerned, no reason was given to him for his dismissal.

The Respondents took the position that the Appellant was dishonest, and this arises out of certain information given to the company by the Appellant that his hypertension could not be controlled by medication without risking his health. What the Respondents were not told was that one of the attending specialists, Dr. Graff, an internal medicine and cardiac

specialist, had advised the Appellant that there was a medication - the beta blocker - that, to use the Respondent's words, "might enable him to do his job without a risk to his health". The Appellant testified that he wanted to change jobs within the company. The Respondents' position was that the Appellant was deliberately not telling the truth about what he had been told by Dr. Graff as to returning to his job as controller and controlling the high blood pressure with beta blockers without risk to his health. The reason for this being, as asserted by the Respondents, that what the Appellant wanted was a different position within the company which he would see as being less demanding. The Appellant's evidence was that he did not lie to the Respondents.

After a trial by judge and jury, the Appellant was awarded general damages, special damages, aggravated damages, an amount in pension contributions, prejudgement interest and costs. The Court of Appeal held that the jury award must be set aside and a new trial ordered, the cross appeal on punitive damages was also dismissed. The Respondents were entitled to their costs of the appeal, and no order as to costs was made in the cross appeal. The Court ordered that costs in the court below would be left to the discretion of the judge hearing the new trial.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27410
Judgment of the Court of Appeal: May 7, 1999
Counsel: D. Murray Tevlin for the Appellant
Jack Giles Q.C. for the Respondent

27410 MARTIN RICHARD MCKINLEY c. BC TEL ET AL

Droit du travail - Commettant et préposé - Contrat d'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts - Procès avec jury - Directives données au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accueillant l'appel interjeté par les intimées et en annulant le verdict rendu par le jury? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel incident interjeté par l'appelant sur la question des dommages-intérêts exemplaires? - La Cour d'appel a-t-elle adopté la démarche appropriée quant au motif valable? - S'agit-il d'un cas dans lequel l'action doit être rejetée de préférence à la délivrance d'une ordonnance de nouveau procès?

Il s'agit d'une poursuite pour congédiement injustifié. À la date du procès, soit en novembre 1997, l'appelant avait 51 ans et travaillait pour la société depuis 17 ans. L'appelant est comptable agréé et, au moment de son congédiement, il exerçait les charges de contrôleur, de trésorier et de secrétaire adjoint pour l'un des groupes appartenant à B.C. Tel. Son salaire de base s'établissait à 94 200 \$, sans compter les bénéfices qu'il recevait. En octobre 1993, l'appelant a commencé à ressentir les effets d'une pression artérielle élevée due à l'hypertension. Dès le départ, ce sont les médicaments et le repos qui ont contribué à stabiliser son état de santé. Cependant, sa pression artérielle est revenue à la hausse au printemps de l'année suivante et, à partir du 12 juin, elle augmentait de jour en jour. L'appelant a « pris congé » suivant les recommandations de son médecin. Vers la fin juin ou le début juillet de l'année 1994, le superviseur de l'appelant, M. Mansfield, a soulevé la question de la mise à pied de l'appelant. L'appelant a indiqué qu'il souhaitait revenir au travail, mais avec un poste moins rémunérateur et comportant moins de responsabilités. M. Mansfield l'a informé que la société s'efforcerait de lui trouver un autre poste au sein de la société même. L'appelant ne s'est pas fait offrir un tel poste, malgré qu'il semble y avoir eu des offres d'emploi dans son domaine d'expertise au cours de cette période; cependant ces postes ont été pourvus par d'autres personnes. L'appelant, M. Mansfield et le directeur des ressources humaines de la société se sont réunis le 31 août 1994. L'appelant a été congédié et une offre d'indemnité de cessation d'emploi lui a été faite, qu'il a rejetée. Selon l'appelant, aucun motif ne lui a été fourni au soutien de son congédiement.

Les intimées sont d'avis que l'appelant n'a pas été honnête, et ce point de vue se fonde sur certains renseignements donnés par l'appelant à la société portant que son hypertension ne pouvait être contrôlée avec des médicaments sans constituer une menace à sa santé. Ce que les intimées n'ont pas su, c'est que l'un des médecins traitants, le Dr Graff, un spécialiste en médecine interne et en cardiologie, a informé l'appelant qu'il existait un médicament - le bêta-bloquant - qui, pour reprendre les termes utilisés par l'intimée, [TRADUCTION] « pourrait lui permettre d'exercer ses fonctions

sans porter atteinte à sa santé ». L'appelant a témoigné qu'il souhaitait changer d'emploi au sein de la société. Les intimées font valoir que l'appelant a délibérément menti à propos de ce que le Dr. Graff lui a dit relativement au fait de retrouver son emploi de contrôleur et de contrôler sa pression artérielle élevée avec des bêta-bloquants sans que sa santé ne soit menacée. Les intimées soutiennent que l'appelant aurait agi ainsi parce qu'il voulait obtenir un poste différent au sein de la société qu'il percevrait comme étant moins exigeant. L'appelant soutient qu'il n'a pas menti aux intimées.

Au terme d'un procès avec juge et jury, l'appelant s'est vu accorder des dommages-intérêts généraux, des dommages-intérêts spéciaux, des dommages-intérêts exemplaires, une somme pour les cotisations à un régime de retraite, les intérêts antérieurs au jugement et les dépens. La Cour d'appel a conclu que les sommes accordées par le jury devaient être annulées, ordonné la tenue d'un nouveau procès et rejeté l'appel incident sur la question des dommages-intérêts exemplaires. Les intimées se sont vus adjuger les dépens en appel, et aucune ordonnance quant aux dépens n'a été rendue pour l'appel incident. La Cour a ordonné que la question de l'attribution des dépens dans les instances inférieures soit laissée à l'appréciation du juge qui présidera à l'audition du nouveau procès.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 27410
Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 mai 1999
Avocats : D. Murray Tevlin pour l'appelant
Jack Giles, c.r., pour l'intimée

27356 WESTEC AEROSPACE INC. v. RAYTHEON AIRCRAFT COMPANY

International law - *Forum non conveniens* - Whether unfairness and injustice bar an appeal to *forum conveniens* - Whether the applicant must show that the foreign forum is clearly or distinctly more appropriate than the local forum - Whether there is a special rule for "parallel" proceedings.

The Respondent is a Kansas company which carries on its business of manufacturing aircraft in Kansas. The Appellant is a British Columbia company which carries on business in British Columbia. In 1989, the Appellant entered into a licensing contract with the Respondent for the use of certain computer software the Appellant had developed, together with various hardware components. The Appellant delivered the software and hardware to the Respondent in Kansas for use in Kansas. The Appellant alleges that it agreed to provide the Respondent with the source code used to develop the software and that the Respondent agreed to return all of the products to the Appellant on termination of the agreement, but that the Respondent failed to return those products.

On March 12, 1998, the Appellant made a settlement offer to the Respondent that was open for acceptance until noon on March 31, 1998. In its letter extending the settlement offer, the Appellant stated that legal proceedings would be commenced if the matters in dispute were not resolved. On March 31, 1998, less than an hour before the expiry of the time period for acceptance of the settlement offer, the Respondent filed suit against the Appellant in the United States District Court for the District of Kansas. In that action, the Respondent sought declaratory relief that it owed nothing to the Appellant. On May 28, 1998, the Appellant commenced an action in the Supreme Court of British Columbia for damages against the Respondent and claimed the right to serve the Writ and Statement of Claim *ex juris*. After commencing its action in British Columbia, the Appellant filed an Answer in the Respondent's action in which it sought damages against the Respondent if the court in Kansas proceeded with the suit. The action was expected to be tried before a jury in the fall of 1999.

The Respondent moved for an order from the Supreme Court of British Columbia to set aside service of the Writ *ex juris*, and asked the Court to exercise its discretion and decline its jurisdiction given that largely parallel proceedings were already under way. That application was dismissed on December 10, 1998. The British Columbia Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and granted an order staying the Appellant's action in British Columbia.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27356
Judgment of the Court of Appeal: April 19, 1999
Counsel: John Douglas Shields for the Appellant
Thomas S. Hawkins for the Respondent

27356 WESTEC AEROSPACE c. RAYTHEON AIRCRAFT COMPANY

Droit international - *Forum non conveniens* - L'inéquité et l'injustice empêchent-elles un appel au *forum conveniens*? - Le demandeur doit-il démontrer que le forum étranger est clairement ou distinctement plus approprié que le forum local? - Existe-t-il une règle spéciale pour les procédures «parallèles»?

L'intimée est une société exploitant une entreprise de fabrication d'avions au Kansas. L'appelante est une société exploitant une entreprise en Colombie-Britannique. En 1989, l'appelante a conclu un contrat d'autorisation avec l'intimée pour l'utilisation de certains logiciels qu'elle avait mis au point ainsi que de différents composants de matériel informatique. L'appelante a livré les logiciels et le matériel informatique à l'intimée au Kansas à des fins d'utilisation à cet endroit. L'appelante allègue qu'elle a accepté de fournir à l'intimée le code source utilisé pour développer les logiciels et que l'intimée a accepté de lui renvoyer tous les produits à la fin de l'entente, mais que cette dernière ne les lui a pas retournés.

Le 12 mars 1998, l'appelante a fait à l'intimée une offre de règlement valide jusqu'au 31 mars 1998, à midi. Dans sa lettre prolongeant l'offre de règlement, l'appelant a indiqué que des procédures judiciaires seraient entreprises si les questions en litige n'étaient pas réglées. Le 31 mars 1998, moins d'une heure avant l'expiration du délai d'acceptation de l'offre de règlement, l'intimée a déposé une action contre l'appelante devant la cour de district des États-Unis pour le district du Kansas. Dans cette action, l'intimée a sollicité un jugement déclaratoire concluant qu'elle ne devait rien à l'appelante. Le 28 mai 1998, l'appelante a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et a sollicité le droit de faire signifier le bref et la déclaration *ex juris*. Après avoir institué son action en Colombie-Britannique, l'appelante a déposé une réponse à l'action de l'intimée, dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts contre l'intimée dans le cas où la poursuite était continuée devant la cour du Kansas. L'action devait faire l'objet d'un procès devant un jury à l'automne 1999.

L'intimée a sollicité de la Cour suprême de la Colombie-Britannique une ordonnance annulant la signification du bref *ex juris* et lui a demandé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour décliner juridiction étant donné que des procédures en grande partie parallèles étaient déjà en cours. Cette demande a été rejetée le 10 décembre 1998. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de l'intimée et a rendu une ordonnance suspendant l'action intentée par l'appelante en Colombie-Britannique.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 27356
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 avril 1999
Avocats: John Douglas Shields pour l'appelante
Thomas S. Hawkins pour l'intimée

27776 KENNETH DEANE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Failure to hold *voir dire* - Appellant police officer charged with criminal negligence in shooting of demonstrator - Officer required to report the shooting to his commander - Report to commander admitted into evidence without *voir dire* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in applying the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) to uphold the Appellant's conviction for criminal negligence causing death.

Ipperwash Provincial Park was occupied by a group of First Nations people in early August 1995 in connection with a land claim dispute. As result of certain incidents, a crowd management unit of the Ontario Provincial Police (CMU) was instructed to secure a sand-covered roadway just outside the Park. On the night of September 6, 1995, the CMU assembled and walked towards the Park. They were supported by armed members of the Ontario Provincial Police Tactics and Rescue Unit (TRU). The Appellant had been a member of TRU for 10 years and was an Acting Sergeant.

When the CMU approached, people on the roadway retreated into the Park. The police retreated, but some of the occupiers came out of the Park. The CMU was commanded to rush towards them. During the confrontations, the Appellant fired three shots at a man who was crouched in front of the sand-covered roadway. This man, Dudley George, subsequently died from the injuries. The Appellant proceeded to “fall back” with the rest of the CMU to their headquarters, the Tactical Operations Centre (TOC) site.

The Appellant was charged with criminal negligence causing death. The Crown’s position at trial was that the Appellant had fired a spray of bullets randomly towards the Park. The Appellant testified and denied that he had shot randomly into the Park. He said that he had seen muzzle flashes from a sandy berm and fired his rifle at the muzzle flashes. He saw a man with a rifle move from the sandy berm and hide down by a ditch. The man aimed his rifle at the police and then the Appellant fired three bullets at him.

The Appellant was cross-examined with respect to statements that he made, or did not make, both during and immediately after the shooting. Each officer had a walkie-talkie and could relay statements to other TRU members during the confrontations. These communications were monitored by a supervising officer, Sgt. Skinner, located at the TOC site. The second stage of communications was during the “fall back” and the third stage was at the TOC site itself, during which the Appellant testified that he made verbal reports to Sgt. Skinner. No *voir dire* was held with respect to the statements made during these time periods. During the Appellant’s cross-examination, defence counsel objected to the lack of a *voir dire*. The trial judge ruled that there was no requirement for a *voir dire* because the statements were not made to someone in a position to control or influence the judicial proceedings.

The Appellant was convicted of criminal negligence causing death. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Weiler J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge had erred in failing to conduct a *voir dire* with respect to the admissibility of three statements of the Appellant.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27776
Judgment of the Court of Appeal: February 18, 2000
Counsel: Alan D. Gold for the Appellant
Milan Rupic for the Respondent

27776 KENNETH DEANE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Omission de tenir un *voir-dire* - L’appelant, un policier, a été accusé de négligence criminelle en tirant sur un manifestant - Le policier est tenu de rapporter l’incident à son commandant - Le rapport au commandant a été admis en preuve sans qu’un *voir-dire* ne soit tenu - La Cour d’appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) pour confirmer la déclaration de culpabilité de l’appelant pour négligence criminelle causant la mort?

Un groupe des membres des Première Nations occupait le parc provincial d’Ipperwash au début du mois d’août 1995 au sujet d’une revendication territoriale. En raison de certains incidents, une unité de contrôle des foules de la Police provinciale de l’Ontario (UCF) a reçu l’ordre d’assurer la sécurité d’une chaussée sablonneuse située juste à l’extérieur du parc. Dans la soirée du 6 septembre 1995, l’UCF s’est réunie et s’est dirigée vers le parc. Elle avait le soutien de membres armés de l’Unité tactique et de secours de la Police provinciale de l’Ontario (UTS). L’appelant appartenait à l’UTS depuis 10 ans et était sergent intérimaire.

Quand l'UCF s'est approchée, des personnes qui se trouvaient sur la chaussée se sont retirées dans le parc. La police a battu en retraite, mais certains des occupants sont sortis du parc. L'UCF a reçu l'ordre de se précipiter sur eux. Au cours des affrontements, l'appelant a tiré trois coups de feu sur un homme qui était accroupi face à la chaussée sablonneuse. Cet homme, Dudley George, est par la suite décédé de ses blessures. L'appelant et les autres membres de l'UCF «se sont repliés» dans leur quartier général, le site du Centre des opérations tactiques (COT).

L'appelant a été accusé de négligence criminelle causant la mort. Au procès, le ministère public a prétendu que l'appelant avait tiré une grêle de balles au hasard en direction du parc. L'appelant a témoigné et a nié avoir tiré des coups de feu au hasard dans le parc. Il a dit qu'il avait vu des lueurs de départ provenant d'un talus sablonneux et qu'il avait tiré en direction de celles-ci. Il a vu un homme avec un fusil quitter le talus sablonneux pour se cacher dans un fossé. L'homme a pointé son arme sur la police et, par la suite, l'appelant a tiré trois coups de feu sur lui.

L'appelant a été contre-interrogé relativement aux déclarations qu'il a faites, ou n'a pas faites, pendant et immédiatement après l'incident. Chaque agent était muni d'un talkie-walkie et pouvait retransmettre les déclarations à d'autres membres de l'UTS durant les affrontements. Un agent surveillant qui se trouvait sur le site du COT, le sergent Skinner, écoutait ces communications. La deuxième période de communications a eu lieu durant le «repli» et la troisième période de communications, au cours de laquelle l'appelant a, selon son témoignage, fait des rapports verbaux au sergent Skinner, s'est déroulée sur le site même du COT. Aucun *voir-dire* n'a été tenu relativement aux déclarations faites au cours de ces trois périodes. Durant le contre-interrogatoire de l'appelant, l'avocat de la défense s'est opposé à l'absence de voir-dire. Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait aucune obligation de tenir un voir-dire parce que les déclarations n'avaient pas été faites à une personne susceptible d'avoir quelque influence ou pouvoir sur les poursuites judiciaires.

L'appelant a été déclaré coupable de négligence criminelle causant la mort. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Weiler, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en ne tenant pas de *voir-dire* relativement à l'admissibilité de trois déclarations de l'appelant.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27776
Arrêt de la Cour d'appel:	18 février 2000
Avocats:	Alan D. Gold pour l'appelant Milan Rupic pour l'intimée

27800 HER MAJESTY THE QUEEN v. LORIE FERGUSON

Criminal law - Trial - Jury - Trial judge fulfilled the jury's request for a transcript of the Crown's closing address - Whether the trial judge erred in doing so - If not, did the trial judge err by not also providing a copy of defence counsel's closing address, which neither the jury nor defence counsel requested - Whether the trial was rendered unfair, causing a miscarriage of justice, solely because the trial judge with the consent of both counsel, fulfilled the jury's request for a copy of the Crown's address, but did not provide a copy of the defence address - How significant is defence counsel's failure to object at trial or to request that a copy of defence counsel's closing address be provided to the jury in assessing whether there has been a miscarriage of justice?

The Respondent and Mr. David Rick Horne had lived together for 14 years. By all accounts, the relationship was warm and affectionate. They had two daughters, Jennifer, born in 1983, and Simone, born in 1989. The couple owned four hunting rifles, which they kept in a locked gun cabinet in their basement. The ammunition case was also locked. Both Mr. Horne and Ms. Ferguson had the proper gun licences and both knew how to use the guns. Both drank heavily. Mr. Horne was the only one who had paid employment.

During the course of Sunday, June 16, 1996, Ms. Ferguson had 4 or 5 beers, while Mr. Horne had 7 or 8 and smoked some hashish oil. They were at friends during the day and returned home at 4:30 pm. Mr. Horne got angry at Ms. Ferguson because she was not cooking the roast for dinner. Her assertion that it was too late for her to cook it, led to

an argument in which he complained about Ms. Ferguson not having a job. After the children went to bed, they sat on the couch drinking beer and continued their argument. The argument continued in the bedroom. Ms. Ferguson testified that Mr. Horne suddenly left the bedroom and returned with a rifle which he aimed at her telling her to get out. She pushed him and tried to knock the rifle out of his hand. A struggle ensued and a shot was fired. Ms. Ferguson said that she found herself holding the gun, but did not know how the gun was fired or who fired it.

At trial, the Crown's closing statement was a reiteration of all the evidence supporting its theory that Ms. Ferguson intended to shoot and kill Mr. Horne. In his closing statement, counsel for Ms. Ferguson referred to the Crown's evidence and tried to persuade the jury that it was equally consistent with her defence that the death of Mr. Horne was an accident. After about 2 and a half hours after retiring to deliberate, the jury asked for a transcript of that part of the judge's charge relating to manslaughter. Two hours later, the jury requested a transcript of the Crown's closing address. Each juror was given a copy of the trial judge's instructions on manslaughter and the Crown's closing address. The jury deliberated for an hour and a half that evening and for another two and a half hours the next morning before they announced their verdict convicting the Respondent of second degree murder.

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. Laskin J.A. dissenting on the basis that neither the fairness nor the appearance of fairness of this trial was so compromised by providing a transcript of the Crown's closing address to the jury that a miscarriage of justice occurred.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27800

Judgment of the Court of Appeal: February 14, 2000

Counsel: M. David Lepofsky and Gregory J. Tweney for the Appellant
Michelle K. Fuerst for the Respondent

27800 SA MAJESTÉ LA REINE c. LORIE FERGUSON

Droit criminel - Procès - Jury - Le juge du procès a accepté la demande formulée par le jury pour obtenir la transcription de l'exposé final du ministère public - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en acceptant la demande? - Si non, le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne fournissant pas également au jury une copie de l'exposé final de l'avocat de la défense, que ni le jury ni l'avocat de la défense n'ont demandée? - Le procès est-il devenu inéquitable, donnant lieu à un déni de justice, pour la seule raison que le juge du procès a, avec le consentement des deux avocats, accepté la demande du jury d'obtenir une copie de l'exposé du ministère, sans fournir une copie de l'exposé de la défense? - Afin de déterminer s'il y a eu déni de justice, quel poids doit-on accorder à l'omission de l'avocat de la défense de s'opposer au cours du procès ou de demander qu'une copie de son exposé final soit fournie au jury?

L'intimée et M. David Rick Horne ont vécu ensemble 14 ans. Au dire de tous, ils entretenaient une relation chaleureuse et affectueuse. Le couple a deux filles, soit Jennifer, née en 1983, et Simone, née en 1989. Ils possédaient quatre carabines de chasse qu'ils gardaient dans un meuble sous clé au sous-sol. La boîte de munitions était également sous clé. M. Horne et Mme Ferguson détenaient les permis de port d'armes requis et tous deux savaient comment se servir des armes. Tous deux consommaient beaucoup d'alcool. M. Horne était le seul à avoir un emploi rémunéré.

Dans la journée du dimanche 16 juin 1996, Mme Ferguson a consommé 4 ou 5 bières, alors que M. Horne en a consommé 7 ou 8 et a fumé un peu d'huile de hachisch. Ils se trouvaient chez des amis durant la journée et ils sont revenus à la maison à 16 h 30. M. Horne s'est mis en colère contre Mme Ferguson parce que celle-ci ne faisait pas cuire le rôti pour le souper. Elle prétendait qu'il était trop tard pour commencer la cuisson, ce qui a donné lieu à une dispute au cours de laquelle M. Horne s'est plaint du fait que Mme Ferguson était sans emploi. Après que les enfants furent couchées, M. Horne et Mme Ferguson se sont mis à boire de la bière sur le divan et se sont remis à se disputer. La dispute s'est poursuivie dans la chambre à coucher. Mme Ferguson a témoigné que M. Horne est soudainement parti de la chambre pour y retourner avec une carabine qu'il a pointée vers elle, en lui ordonnant de sortir. Elle l'a bousculé

et a tenté de lui enlever la carabine des mains. Ils se sont débattus et un coup est parti. Mme Ferguson a déclaré qu'elle s'est retrouvée avec la carabine dans les mains, mais qu'elle ne savait pas comment le coup est parti et qui a appuyé sur la détente.

Au procès, l'exposé final du ministère public consistait en une réitération de tous les éléments de preuve au soutien de la théorie portant que Mme Ferguson avait l'intention de tirer sur M. Horne et de le tuer. Dans son exposé final, l'avocat de Mme Ferguson a renvoyé aux éléments de preuve du ministère public et a tenté de convaincre le jury que ces éléments de preuve étaient également compatibles avec la défense de Mme Ferguson, savoir que la mort de M. Horne était accidentelle. Environ deux heures et demi après qu'il se soit retiré pour délibérer, le jury a demandé la transcription du passage de l'exposé du juge au jury à propos de l'homicide involontaire coupable. Deux heures plus tard, le jury a demandé la transcription de l'exposé final du ministère public. On a distribué à chaque juré une copie des directives du juge relativement à l'homicide involontaire coupable, de même qu'une copie de l'exposé final du ministère public. Le jury a délibéré pendant une heure et demi ce soir-là et pendant deux heures et demi le lendemain matin avant de faire connaître un verdict de culpabilité, à l'endroit de l'intimée, pour meurtre au deuxième degré.

En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel à la majorité, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Laskin a rédigé des motifs dissidents au motif que ni l'équité ni l'apparence d'équité du procès n'ont été mises en péril par la distribution au jury de la transcription de l'exposé final du ministère public au point où il y aurait eu déni de justice.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27800
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 14 février 2000
Avocats:	M. David Lepofsky et Gregory J. Tweney pour l'appelante Michelle K. Fuerst pour l'intimée
